DÉBUT PAGE 1

# COPHAN

# ensemble pour l’inclusion

## Mémoire sur le projet C-81 -- Loi visant à faire du Canada un pays exempt d’obstacles

DÉBUT PAGE 2

### Introduction

Le présent document contient les commentaires de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) concernant la « Loi visant à faire du Canada un pays exempt d’obstacles » (ci-après « Loi »). Les recommandations contenues dans ce mémoire sont basées sur l’ensemble des consultations des deux dernières années NOTE DE BAS DE PAGE 1.

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 1 :

Pour plus de détail, consulter : COPHAN, « Mémoire sur la Loi en matière d’accessibilité -- Qu’est-ce qu’un Canada accessible pour vous? », juillet 2017. En ligne : <https://cophan.org/wp-content/uploads/2017/07/2017-07-11-MEM-COPHAN-canada-accessible.pdf>

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 1.

### Définitions

D’abord, le titre doit nécessairement inclure le terme « handicap », sans quoi cela crée un flou dès le départ sur l’objet de la Loi.

La COPHAN demande à ce que la définition de « handicap » réfère davantage à la notion du résultat de l’interaction entre les personnes ayant des limitations fonctionnelles et les barrières comportementales et environnementales, telle que défini par la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l’Organisation des Nations Unies (« CRDPH ») et devrait également inclure le handicap social. La définition large et inclusive de la Loi sera un beau défi pour la mise en oeuvre de la Loi. Nous espérons que cela influencera d’abord les autres programmes et services destinés aux personnes ayant des limitations au niveau fédéral et s’étendra ensuite au niveau provincial et aux autres acteurs et paliers de gouvernement.

### Objet et principes

Un enjeu majeur ignoré par la Loi est le levier financier fédéral, à savoir les différentes ententes et programmes fédéraux qui soutiennent les acteurs tant publics que privés (par exemple, les transferts de fonds aux provinces dans les domaines de la santé et des services sociaux, en éducation et en emploi). À notre sens, le gouvernement fédéral ne peut pas instituer la Loi pour qu’elle s’applique en vase clos uniquement dans ses champs de compétence. Ainsi, pour assurer un développement durable d’ordre social, tous ses transferts d’argent doivent également être régis par la présente Loi, et ce, avec des critères d’accessibilité précis. Nous pourrions également élargir cet aspect aux relations internationales, à tous les accords économiques, etc.

Pour illustrer cette idée, la COPHAN propose le concept de « socioresponsabilité » que nous avons déjà mis de l’avant pour assurer une meilleure gouvernance dans le développement durable NOTE DE BAS DE PAGE 2. De la même façon, le gouvernement canadien doit développer un réflexe d’« handi-responsabilité ». Rappelons que le respect de l’autonomie des partenaires, des provinces et des territoires et du secteur privé ne s’applique pas lorsqu’il s’agit de la primauté du respect

DÉBUT PAGE 3

des droits de la personne. Nous référons à des situations dénoncées par nos membres concernant la lutte à la pauvreté et à l’exclusion sociale. En effet, les personnes ayant des limitations en situation de pauvreté n’ont souvent pas accès aux ressources d’aide notamment en itinérance, car plusieurs lieux et services leur sont peu ou pas accessibles.

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 2 :

Pour plus de détail, consulter : COPHAN, « Mémoire portant sur la proposition de modification de la Stratégie de développement durable », février 2015. En ligne : <https://cophan.org/wp-content/uploads/2015/02/COPHAN_M--moire-Strat--gie-developpement-durable_20151.pdf>

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 2.

Le gouvernement pourrait également envisager la mise en oeuvre de clauses d’insertion sociale. Par exemple, lorsque le gouvernement fait un appel d’offres, les entreprises qui fournissent des biens accessibles et qui font également la preuve d’un taux élevé de personnel ayant des limitations devraient être avantagées. Le gouvernement doit sortir d’une logique économique pour aller vers une approche sociale inclusive.

En cohérence avec le réflexe d’handi-responsabilité, nous trouvons que la liste suivante est de facto incluse dans les domaines visés dans l’objet de la Loi : les langues officielles (langues signées), la participation politique (incluant les élections), l’immigration, la justice (accessibilité aux tribunaux et aux pénitenciers), la lutte à la pauvreté et à l’exclusion sociale et le logement social.

Comme nous le soulignons précédemment, une meilleure harmonie avec la CRDPH est de mise pour permettre d’ajouter certains principes à la Loi afin de réduire les obstacles à l’accessibilité, entre autres : l’inclusion sociale, la pauvreté disproportionnée des personnes ayant des limitations fonctionnelles, l’intersectionnalité, l’accessibilité universelle et le concept de situation de handicap mis de l’avant dans la CRDPH. De plus, les principes ne doivent pas simplement prévoir de réduire et d’éliminer les obstacles, mais doivent également aménager un soutien adéquat lorsqu’il y a un obstacle, à savoir prévoir des mesures d’adaptation.

Un autre aspect crucial qui a totalement été ignoré de la Loi est la nécessité d’avoir des échéanciers précis entourant l’élaboration des normes et des règlements. D’ailleurs, nous référons à l’idée du Conseil des Canadiens avec déficiences et à la réalisation progressive avec des étapes et des objectifs précis dans le temps afin de réaliser pleinement toutes les obligations légales découlant de la Loi. Par exemple, concernant le domaine de l’emploi, la Loi pourrait prévoir un seuil minimal d’employés ayant des limitations fonctionnelles dans la fonction publique fédérale NOTE DE BAS DE PAGE 3.

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 3 :

D’ailleurs, selon les chiffres de 2016-2017, les employés ayant des limitations fonctionnelles représentent 5,6 % de la fonction publique. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « L’équité en matière d’emploi dans la fonction publique du Canada 2016-2017 », 2018. En ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/tbs-sct/documents/reports/eepsfy-emefp/2017/eepsfy-emefp-fra.pdf>

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 3.

Nous recommandons que la Loi fasse l’objet d’une évaluation indépendante tous les cinq ans.

DÉBUT PAGE 4

### Champ d’application

Concernant le champ d’application, nous tenons à rappeler l’importance d’une approche transversale afin que l’application de la Loi soit étendue à l’ensemble des activités de l’État fédéral, incluant toutes les sommes dépensées dans les sphères d’activités du choix du gouvernement fédéral (communément appelé le « pouvoir de dépenser ») et des transferts intergouvernementaux.

### Données et statistiques

Il faut imposer à tous les ministères et organismes publics, comme c’est fait dans l’analyse différenciée selon les sexes, dans toutes les recherches ou études statistiques, une analyse différenciée selon les capacités, c’est-à-dire faire ressortir la spécificité des personnes ayant des limitations fonctionnelles dans l’ensemble des données collectées. La même obligation devrait aussi être faite à toutes les entités qui reçoivent un quelconque financement de la part du gouvernement fédéral.

### Organisation canadienne d’élaboration de normes d’accessibilité

Ne connaissant pas la date d’adoption de la présente Loi ou sa mise en oeuvre, nous croyons qu’il serait opportun d’exiger que les normes de la Canadian Standards Association (« CSA ») soient imposées et ce en attendant la création et l’opérationnalisation de l’Organisation. Bien qu’étant imparfaites, les normes CSA sont pour nous un socle minimal. De la même façon, les normes WCAG à jour devraient être adoptées pour atteindre le niveau AA sur les sites internes et externes et les applications mobiles du gouvernement du Canada. Cela devrait s’appliquer également pour toute organisation ou initiative supportées par l’argent public canadien. L’Organisation se chargera par la suite d’élaborer ses propres normes et pourra ajuster les standards déjà institués par les CSA et les WCAG.

Selon la COPHAN, un seuil minimal de 51 % doit être prévu spécifiquement pour des sièges réservés aux personnes ayant des limitations fonctionnelles. Il doit également y avoir des postes protégés pour le Québec et un souci de représentativité de toutes les limitations fonctionnelles. Finalement, le principe de transparence doit être mis de l’avant. Tous les documents du conseil d’administration doivent être publics et les séances filmées et diffusées. De plus, nous soulignons le fait que certaines personnes devraient être des représentants des organismes communautaires, sans que ces postes ne viennent remplacer les personnes elles-mêmes.

La section de la Loi portant sur l’Organisation ne prévoit aucun échéancier quant à la révision et le développement de standards d’accessibilité. La COPHAN recommande à ce que des délais soient établis pour l’élaboration d’un standard et qu’à partir de leur adoption, un délai soit automatiquement prévue pour le réviser.

DÉBUT PAGE 5

Selon la COPHAN, les standards d’accessibilité développés par l’OCENA ne doivent pas devenir un « plafond de verre », mais agir comme un seuil minimal avec une volonté d’inciter les différents acteurs à dépasser lesdits standards. Ainsi, on doit concevoir un standard d’accessibilité comme un moyen pour viser une meilleure accessibilité. D’ailleurs, la COPHAN a effectué un projet sur l’accessibilité du Web et a conclu que la conformité n’est pas garante de l’utilisabilité NOTE DE BAS DE PAGE 4.

DÉBUT NOTE DE BAS DE PAGE 4 :

COPHAN, « Accessibilité du Web : de la standardisation à l’utilisabilité », 2017. En ligne : <https://cophan.org/publication/accessibilite-du-web-de-la-standardisation-a-lutilisabilite/>

FIN NOTE DE BAS DE PAGE 4.

### Commissaire à l’accessibilité

Selon la COPHAN, le commissaire à l’accessibilité devrait relever de la Chambre des Communes. D’ailleurs, le poste de commissaire à l’environnement et au développement durable nous semble un comparatif intéressant avec son mandat de sept ans non renouvelable. De plus, un [système de pétition](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/pet_lp_f_930.html) très simple est également géré par le commissaire et pourrait également être une avenue adéquate en matière d’accessibilité.

### Obligations des entités réglementées

L’obligation d’adopter des plans d’accessibilité n’est pas étrangère à la situation québécoise NOTE DE BAS DE PAGE 5. À l’heure actuelle, les plans d’action à l’égard des personnes handicapées produits au Québec sont très discutables, puisque la majorité des objectifs et mesures y figurant concernent des obligations légales qui existent depuis de nombreuses années, et qui n’ont encore jamais été respectées. Ainsi, au Québec, dans leur forme actuelle, les plans d’action n’offrent aucune garantie quant à la pertinence et à la qualité des objectifs et des mesures présentés NOTE DE BAS DE PAGE 6. Lors de la consultation de 2017, la COPHAN avait toutefois également misé sur les plans d’action comme moyens de réalisation des droits prévus dans la présente Loi. Nous ne voulons toutefois pas reproduire les erreurs du Québec, à savoir l’absence de sanction, le manque de contenu et l’absence de mécanisme de reddition de comptes. Finalement, une clarification doit entourer le processus de consultation des personnes, des responsables des plans d’accessibilité doivent être identifiées et leurs coordonnées publiées et l’ensemble des plans d’accessibilité doivent de facto être disponibles en format accessible sur les sites Web des différentes entités ainsi que les redditions de compte.

DÉBUT NOTES DE BAS DE PAGE :

5. L’article 61.1 de la Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale prévoit l’obligation pour les ministères, les organismes publics et les municipalités de plus de 15 000 habitants de produire un plan annuel en vue de réduire les obstacles à l’inclusion des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

6. Pour plus de détail, consulter : COPHAN, « Rapport final du projet Analyse et évaluation des plans d’action à l’égard des personnes handicapées », mars 2017. En ligne : <https://cophan.org/wp-content/uploads/2018/04/2017-03-31-RAP-COPHAN-projet-PAPH.pdf>

FIN NOTES DE BAS DE PAGE.

DÉBUT PAGE 6

### Exécution et contrôle d’application

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être données à une entité réglementée, sans précision des montants. Toutefois, « l’imposition de la sanction vise non pas à punir, mais à favoriser le respect de la présente loi ». Pour la COPHAN, une justice réparatrice doit exister.

### Règlements

Étant donné que beaucoup de précisions entourant la Loi elle-même seront fixées par règlements, nous demandons à ce que le gouvernement fasse une prépublication des intentions réglementaires et normatives. D’ailleurs, en avril dernier, le gouvernement québécois a publié de telles intentions réglementaires annexées au projet de loi 173 -- *Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour les personnes qui présentent des contraires sévères à l’emploi*. Selon nous, il s’agissait d’un geste d’ouverture et de transparence qui a permis d’entrevoir la mise en place concrète du programme. En 2019, le changement possible de gouvernement nous incite à faire une telle demande pour connaître l’intention de l’exécutif et avoir des engagements fermes sur les échéanciers.

### Modifications connexes

Selon nous, avec le développement d’un réflexe de handi-responsabilité, la Loi entrera en contradiction avec d’autres textes de loi qui doivent ainsi être ajoutés à la présente Loi. La liste telle que définie ne doit ainsi donc pas être restrictive. De plus, à notre connaissance, tout l’aspect de l’approvisionnement n’est pas concerné par les modifications connexes.

### Conclusion

L’avancement des personnes ayant des limitations fonctionnelles dépend aussi de la volonté de tout un chacun dans son cadre de vie personnelle et professionnelle, c’est à chacun de mettre en cohérence son discours avec ses actes. Selon nous, la Loi est intéressante, mais en incluant nos commentaires, le gouvernement fédéral se doterait d’une loi qui aurait un réel impact sur le quotidien des personnes ayant des limitations.

FIN DU FICHIER 1 DE 1.